



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour les raisons suivantes :

- un nombre important d'avis ne serait affiché qu'en français, que ce soit aux guichets, dans les bureaux du bourgmestre, et des échevins, aux portraits des anciens bourgmestres, aux photos des précédentes situations de la commune, dans le hall d'entrée et au service travaux publics ;
- dans le magazine communal *Joske*, les articles d'intérêt général seraient bilingues, mais pas les communications de la plupart des échevins et du président du CPAS ;
- dans le bureau de la police, la plupart des avis affichés seraient unilingues français, et les agents présents dans le local ne seraient pas tous bilingues ;
- à l'accueil du musée Charlier, personne n'aurait une connaissance suffisante du néerlandais ;
- sur le réseau Internet de la commune, les communications ne seraient de loin pas toutes bilingues, et celles qui le sont présenteraient une version néerlandaise exécrationnelle.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 27 février, 6 avril et 23 mai derniers, sont restées, à ce jour, sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

*

*

*

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications au public, émanant des services locaux établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Il en va, en l'occurrence :

- des avis présentés au sein de la maison communale (aux guichets, dans les bureaux du bourgmestre et des échevins, aux portraits des anciens bourgmestres, aux photos des anciennes situations de la commune, dans le hall d'entrée, ...)
- des avis affichés dans le bureau de police. La zone de police 5344 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et est, dès lors, soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale ;
- des articles rédigés dans le magazine communal *Joske*.
- des communications apparaissant sur le site Internet de la commune.

Etant donné le défaut de réaction de la commune, la CPCL, se basant sur les déclarations du plaignant comme le prévoit sa jurisprudence constante, considère la plainte, sur ces points, comme étant recevable et fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 19, § 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il en va, en l'occurrence

- des agents de police présents dans le bureau ;
- du personnel d'accueil au musée Charlier.

Se basant sur les déclarations du plaignant, selon lesquelles ces membres du personnel n'ont pas tous la connaissance de la deuxième langue prévue à l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC et ne sont dès lors pas en mesure de s'adresser aux visiteurs en néerlandais, la CPCL considère la plainte, sur ces points également, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE